PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COURPIERE RECYCLAGE (CLAUSTRE)

La Croix
63940 Marsac-En-Livradois

Références : 20260721-RAP-63-560_INSP_Courpiere_Recyclage.odt
Code AIOT : 0005603200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement COURPIERE RECYCLAGE (CLAUSTRE) implanté ZI de Lagat 63120 Courpière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURPIERE RECYCLAGE (CLAUSTRE)
- ZI de Lagat 63120 Courpière
- Code AIOT : 0005603200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL COURPIERE RECYCLAGE exploite une plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets et de VHU. Elle relève du régime de l'enregistrement pour l'activité VHU (AP du 13 novembre 2019, rubrique 2712) et bénéficie du régime de déclaration pour les autres rubriques :
1/ 2710-2 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à

l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume des déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur 300 m3. (volume déclaré : 200 m^3) ;
2/ 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; La surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2 (surface déclarée : 500 m^2) ;
3/ 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume des déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur 1 000 m3. (volume déclaré : 800 m^3) ;
4/ 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714... la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (quantité déclarée : 8 t/j) ;
5/ 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (aire déclarée de 9 999 m^2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux et étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Demande d'action corrective	6 mois
13	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
10	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence 3 non conformités nécessitant la justification par l'exploitant d'actions correctives, celles-ci concernent :

- la vérification des débits des poteaux incendie ;
- le maintien vide, en permanence, du bassin prévu pour la rétention des eaux en cas de sinistre ;
- la surveillance des rejets aqueux.

D'autres non-conformités concernent : l'étiquetage des produits dangereux, la finalisation du plan de défense incendie, la mise en conformité des cuves de stockage des huiles de vidange, le respect du cahier des charges de l'agrément VHU et la propreté du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des stocks de produits dangereux et étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Sur certains conteneurs de récupération des filtres à huile et autres déchets de dépollution des véhicules, les étiquettes d'identification des produits sont absentes (décollées).

Sur les cuves de récupération d'huiles, la mention de danger ne correspond pas à la nature du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en conformité l'identification de la nature du produit et les mentions de danger sur les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une clôture et d'un portail d'accès. Un accès secondaire mène à la zone de stockage des bennes vides et des matériaux inertes (verre). Les voitures sont stationnées sur un parking visiteurs matérialisé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que les employés sont munis de téléphones portables afin de prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'exploitant a présenté un plan du site où les différents stockages sont identifiés. Celui-ci précise notamment l'emplacement des déchets dangereux et comporte les pictogrammes de danger correspondants.

L'exploitant présente un plan répertoriant les 3 poteaux d'incendie situés à 100, 160 et 270 m du site. Il ne dispose pas de mesure de débits pour ces 3 poteaux.

Les extincteurs sont répartis sur les différentes zones d'installations. Ils ont été vérifiés par la société Securipro le 10 décembre 2025. Il est indiqué sur le rapport de vérification périodique que l'installation est conforme.

Sur site, il a été constaté qu'un extincteur à poudre de 50 kg, non répertorié et non vérifié, était présent à proximité du local de stockage des huiles de vidange. Ce local est déjà équipé d'un extincteur à poudre de 50 kg vérifié. La présence d'un extincteur non vérifié pourrait créer une confusion en cas de sinistre.
Il n'y a pas de découpage au chalumeau effectué sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier le débit des poteaux d'incendie situés à proximité du site, en particulier pour le poteau situé à 100 m et transmettre le rapport de vérification.
Procéder au contrôle de l'extincteur à poudre de 50 kg non vérifié ou à son évacuation s'il ne peut plus être utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie. Celui-ci comprend des éléments essentiels à l'organisation de la défense incendie. Cependant, il ne reprend pas certains aspects prévus dans l'arrêté ministériel, notamment :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel précité sur les points listés dans le constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés le 10 décembre 2025 par la société SECURIPRO (point de contrôle n°4).
Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, Q18, date du 26/08/2025. La vérification a été réalisée par la société SOCOTEC, et le rapport ne comporte aucune observation concernant les installations basse tension.
Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques par thermographie infrarouge, Q19, date du 24/06/2025. La vérification a été réalisée par la société SOCOTEC, et le rapport conclut à une absence d'anomalie constatée. Sur le registre de sécurité, il est indiqué qu'une vérification électrique Q19 a été réalisée le 16/07/2026. L'exploitant indique qu'il est en attente du rapport pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veillez au bon respect des échéances des différents contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétention des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Un bassin a été mis en place afin de stocker les eaux de ruissellement lors d'un sinistre. Une vanne permet de rediriger ces eaux vers le bassin. L'exploitant a mis en place une procédure de vérification du bon fonctionnement de la vanne et l'a présentée le jour de l'inspection. Les vérifications annuelles du fonctionnement de la vanne sont enregistrées dans un tableau.
Le jour de l'inspection, le bassin était partiellement rempli et des algues étaient présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir le bassin vide en permanence, par exemple en mettant en place un dispositif de vidange manuelle garantissant l'absence de rejet des eaux souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage débourbeur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un débourbeur-déshuileur. L'exploitant indique que celui-ci a été nettoyé le 10 juillet 2026 et présente deux bordereaux de déchets de 2,06 t (eau souillée liquide) et 2,04 t (eau souillée pâteuse) qui correspondent à l'élimination des boues de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

Article 31 :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33 :
[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Les rejets d'eaux de ruissellement de la plate-forme sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. L'exploitant ne dispose pas de la convention de rejet dans ce réseau. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des rejets pour l'année 2026 et indique que cela est dû à une faible pluviométrie qui ne permet pas de rejets suffisants le jour du prélèvement.
La dernière vérification de la conformité de l'installation par rapport aux dispositions du cahier des charges de l'agrément, réalisée le 15 juillet 2025 par Bureau Veritas, a révélé une non-conformité concernant l'absence d'analyse des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la convention de rejet dans le réseau d'assainissement.
Effectuer le contrôle des effluents aqueux d'ici le 31 décembre 2026et transmettre les résultats d'analyse de ces rejets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage des VHU

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du

véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Le jour de l'inspection, un VHU était sur site en attente de dépollution.
L'aire de dépollution est située sur une surface étanche. L'aire de dépollution est située à plus de 4 mètres des limites de propriété.
Après dépollution, les véhicules sont expédiés vers le site de Marsac-en-Livradois, où l'exploitant dispose d'une presse-cisaille.
Quelques carcasses de VHU compactées étaient présentes dans un casier dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, condition de stockage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une benne de 30 m^3 située en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les 3 cuves de récupération des huiles usagées sont placées sur une rétention qui est vide le jour de l'inspection. Les cuves sont des GRV ; leur partie haute est partiellement découpée et présente une ouverture de taille importante, permettant de les remplir directement avec un seau ou un bidon. Les filtres à huile souillés sont placés dans un sac plastique épais situé à l'intérieur de bidons étanches et fermés. Ces bidons sont entreposés dans un conteneur sans rétention. Les blocs-moteurs et boîtes à vitesses sont entreposés dans un bac constitué de deux demi-cuves découpées et empilées l'une dans l'autre, constituant une double épaisseur de paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer les GRV ouverts par des conteneurs étanches, entièrement fermés et placés sur un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **: V**érification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Situation administrative, vérification conformité
Prescription contrôlée : [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La dernière vérification de la conformité de l'installation par rapport aux dispositions du cahier des charges de l'agrément a été réalisée le 15 juillet 2025 par Bureau Véritas. 5 non conformités ont été constatées elles concernent : 1. La non-neutralisation des airbags. 2. L'absence de dispositif de récupération des fluides frigorigènes. 3. L'absence d'analyse des eaux rejetées pour 2025. 4. Le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage n'est pas atteint. 5. Absence d'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Pour les non-conformités 2 et 5, l'exploitant indique que les opérations de récupération des fluides frigorigènes sont réalisées sur le site de Marsac-en-Livradois. Concernant la non-conformité 1, l'exploitant précise qu'il envisage de former du personnel pour réaliser la neutralisation des airbags.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre des améliorations afin de respecter : • le retrait des airbags avant tout traitement des véhicules hors d'usage ; • le taux minimal de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage ; • le taux minimal de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors

d'usage, notamment par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- l'obtention d'une attestation de capacité, mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, propreté de l'installation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de l'inspection, la présence de broussaille de taille assez importante et en cours de développement a été constatée sur la bande enherbée située entre les aires de stockage et de circulation, et la clôture du site.
Le casier contenant les déchets d'inox F17 déborde notamment sur la bande enherbée située entre le casier et le grillage en limite de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une taille de la végétation sur les bandes enherbées.
Évacuer le surplus de déchets d'inox F17 et respecter la contenance maximale du casier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois